

Département de Saône et Loire
Arrondissement de Charolles

Commune de SAINT LEGER LES PARAY

ARRETE DU MAIRE N° 2025

6 – Libertés publiques et pouvoirs de police
6.4 Autres actes réglementaires

ELAGAGE DES ARBRES ET PLANTATION ET ENTRETIEN DES FOSSES

Le Maire de Saint Léger Les Paray,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la Voirie routière, notamment les articles R 116-2 et L 11-1 et suivants,

Vu le Code rural, notamment les articles R 161-24 et D 161-24,

Vu le Code civil, notamment l'article 671,

Considérant que les branches des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, des chemins ruraux et le long des routes départementales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des dites voies,

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leurs incombent à cet égard.

ARRETE

Article 1 : Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine et en bordure des voies communales qu'à une distance de deux mètres de la ligne séparative pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi mètre pour les plantations dont la hauteur est inférieur à deux mètres.

Article 2 : Les arbres, arbustes, haies et branchent qui avancent sur le sol des dites voies (y compris les places et les parcs publics de stationnement, chemins, sentiers, etc.) doivent être coupés à l'aplomb des limites, les haies doivent être conduites de manière à ce que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies.

Article 3 : Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Article 4 : Les arbres morts menaçant la sécurité des personnes et des biens doivent être abattus.

Article 5 : Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants. Il en est de même pour le débroussaillage des fossés.

Article 6 : En bordure des dites voies, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, **avant le 11 novembre**, les opérations prévus aux articles 2, 3 et 4 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception non suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois.

Article 7 : En cas de danger imminent, le Maire pourra faire procéder sans délai aux opérations qu'il jugera nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens par toutes les voies de droit.

Article 8 : Les produits de l'élagage ne doivent pas séjourner sur la voie publique et doivent être enlevés au fur et à mesure. Il est rappelé aux propriétaires et à leurs représentants que les déchets végétaux peuvent être, soit compostés, soit déposés à la déchetterie.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Monsieur le Maire, Monsieur le secrétaire, les services techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Charolles.

Fait à Saint Léger les Paray,
le 21 mars 2025.

Le Maire,
Eric BOURDAIS.

